



**ACADÉMIE  
DE LYON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des services départementaux  
de l'éducation nationale  
de l'Ain

## Division des personnels

### DIPER

Affaire suivie par :  
Marion BAUDET  
Tél : 04 26 16 31 32  
Mél : ce.ia01-diper@ac-lyon.fr

10, rue de la Paix  
BP 404  
01012 Bourg-en-Bresse Cedex

Bourg-en-Bresse, le 5 janvier 2024

L'inspectrice d'académie  
directrice académique des services  
de l'éducation nationale de l'Ain

à

Mesdames les enseignantes et messieurs les  
enseignants du premier degré public

S/C de mesdames les inspectrices et messieurs  
les inspecteurs de l'éducation nationale

**Objet :** Affectation des personnels enseignant du 1<sup>er</sup> degré public sur des postes adaptés de courte durée (PACD) ou des postes adaptés de longue durée (PALD) et aménagement du poste de travail – Année scolaire 2024-2025

### Références :

- Articles R911-12 à R911-30 du code de l'Éducation relatifs à l'affectation sur poste adapté
- Circulaire n°2007-106 du 9 mai 2007 relative au dispositif d'accompagnement des personnels d'enseignement, d'éducation et d'orientation confrontés à des difficultés de santé publiée au Bulletin Officiel du 17 mai 2007
- Annexe 1 : Demande d'affectation sur poste adapté de courte durée (PACD) ou longue durée (PALD) et aménagement du poste de travail
- Annexe 2 : Liste des personnels ressources

L'objet de la présente circulaire est de préciser les modalités d'affectation sur poste adapté ainsi que les règles relatives à la constitution et à l'instruction du dossier de candidature pour la rentrée 2024-2025.

## 1- MODALITÉS D'AFFECTATION SUR POSTE ADAPTÉ

---

### A – Vocation du dispositif

Ce dispositif permet d'aider tout agent titulaire rencontrant des difficultés de santé à recouvrer la capacité d'assurer la plénitude de ses fonctions statutaires ou à préparer une reconversion professionnelle.

A la demande des agents et à titre temporaire, ils peuvent être affectés sur un poste adapté de courte durée (PACD) ou de longue durée (PALD) à la rentrée 2024.

Ces dispositifs sont destinés à faciliter une reprise d'activité professionnelle en préparant les personnels soit à retrouver leur activité d'enseignement, soit, dans le cadre d'un projet professionnel élaboré avec le service social et le médecin des personnels, à se réorienter vers un nouveau métier.

Le projet devra préciser la modalité d'exercice envisagée (retour devant élèves ou reconversion professionnelle) ainsi que la nature des fonctions que l'agent souhaite exercer. Par ailleurs, l'état de santé de l'agent doit être stabilisé afin qu'il puisse assumer les missions et le temps de travail correspondant à ses nouvelles fonctions.

## B – Durée

Il porte sur une durée limitée. En fonction de l'état de santé de l'agent et de son projet professionnel, l'affectation sur poste adapté peut être :

- de courte durée (PACD) 1 an renouvelable pour une durée égale et dans la limite maximale de trois ans
- de longue durée (PALD) 4 ans renouvelable

Il n'est pas nécessaire d'avoir déjà bénéficié d'un PACD pour demander un PALD.

Les agents qui bénéficient des mesures précitées ne restent pas titulaires de leur poste. Le poste est libéré et déclaré vacant pour le mouvement départemental suivant.

Après un PACD ou un PALD, l'enseignant doit participer au mouvement pour retrouver un poste. Il peut être reclassé selon son projet professionnel dans une autre fonction s'il est déclaré inapte à sa fonction d'enseignant.

A l'issue de la période d'affectation sur poste adapté de courte durée, plusieurs possibilités de reprise sont envisageables :

- le retour aux fonctions initiales
- la reconversion professionnelle par la réussite à un concours
- la reconversion professionnelle par le biais du détachement
- le reclassement professionnel après la reconnaissance de son inaptitude à ses fonctions

## C – Position administrative – obligation de service

L'agent bénéficiant d'un poste adapté est en position d'activité, rémunéré à temps complet mais perd le poste sur lequel il était affecté tout en conservant son ancienneté de service.

Il reste placé sous l'autorité administrative de l'inspectrice d'académie et relève de l'autorité fonctionnelle du responsable du service dans lequel il exerce ses fonctions.

Les conditions d'exercice des fonctions sont précisées à l'article R911-26 du décret cité en référence. Ainsi, la durée du temps de travail correspond à celle du nouvel emploi occupé.

## D – Lieux d'affectation

Le lieu d'exercice correspondant à l'affectation sur poste adapté sera choisi en fonction de l'état de santé de la personne et de son projet professionnel. Le poste envisagé devra offrir des conditions de travail compatibles avec l'état de santé des personnes.

Dans le cadre d'un PALD, l'agent peut être affecté au sein d'une structure académique (rectorat, DSDEN, EPLE), d'un service de l'enseignement supérieur ou d'organismes tels que le CNED, l'ONISEP et de toute structure dépendant du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ou du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.

Dans le cadre d'un PACD, outre ces lieux d'affectation, l'agent peut exercer ses fonctions auprès d'une autre administration de l'État ou d'une autre fonction publique. L'agent est alors mis à disposition de l'établissement du service considéré.

La décision relative au lieu d'affectation relève de l'administration après étude du projet professionnel en lien avec le médecin des personnels au regard de la viabilité du projet et du dispositif.

## E – Suivi et accompagnement

Un accompagnement est prévu :

- sur le lieu d'exercice, par un personnel référent désigné par la structure d'accueil ;
- au niveau académique : un suivi médical et social est assuré.

## **2- L'AMÉNAGEMENT DU POSTE DE TRAVAIL**

---

Les personnels confrontés à une altération de leur état de santé ou reconnus travailleurs handicapés peuvent bénéficier de mesures permettant, soit de les maintenir en activité sur leur poste, soit de faciliter leur prise de poste lors d'une nouvelle affectation dans le cadre d'une mutation ou d'une première affectation en qualité de titulaire.

Ce dispositif de soutien et d'accompagnement comporte des mesures adaptées à chaque situation particulière.

Il peut s'agir de la mise à disposition d'une salle de classe dédiée (rez-de-chaussée, proche d'un ascenseur, etc.), d'une dispense de récréation ou de sorties scolaires, de l'attribution d'un équipement spécifique (problème de mobilité, siège adapté, etc.).

En tout état de cause, l'aménagement de poste ne constitue pas un droit pour l'agent qui le sollicite. L'étude de sa faisabilité au sein de l'établissement est conduite en lien avec le supérieur hiérarchique de l'agent qui veillera à préciser dans son avis les contraintes du service et la compatibilité de la demande avec la configuration des locaux.

Son objectif est de permettre, malgré les difficultés de santé rencontrées, de rester sur le poste occupé ou de faciliter de nouvelles prises de fonctions à la suite d'une première affectation ou d'une mutation.

Les modalités d'aménagement peuvent notamment être :

- Un aménagement des horaires journaliers : l'agent voit ses horaires journaliers adaptés aux besoins de son état de santé,
- des conditions matérielles spécifiques (salle de cours, équipement...),
- un allègement de service dans la limite du tiers des obligations de service : l'agent voit ses obligations réglementaires de service (ORS) réduites du tiers au maximum pour effectuer des tâches différentes de son activité professionnelle classique comme le soutien à des petits groupes d'élèves.

Si vous êtes titulaire d'une RQTH (Reconnaissance de Travailleur Handicapé) et/ou d'une BOE (Bénéficiaire de l'Obligation d'Emploi), une mise à disposition d'un **équipement spécifique** pourra vous être accordée.

### 3- L'ALLEGEMENT DE SERVICE

---

L'allègement de service pour raison de santé est une mesure exceptionnelle et temporaire, permettant de concilier l'état de santé du demandeur qui continue de percevoir l'intégralité de son traitement, avec les exigences de la continuité du service par un aménagement du rythme et des conditions de travail.

Il correspond donc à un accompagnement limité dans le temps et ne peut être envisagé comme une compensation d'un handicap pérenne.

Ainsi, l'allègement de service est valable pour une année scolaire ou pour une durée inférieure et n'est pas reconduit de manière automatique l'année suivante. Dans le cas où l'allègement serait reconduit, il pourra être accordé de manière dégressive afin que l'agent concerné revienne progressivement vers un service complet. Il est attribué uniquement sur avis favorable du médecin du travail et dans la limite du contingent des supports réservés pour ce dispositif.

Quotité de l'allègement : conformément à la réglementation, l'allègement de service ne peut excéder le tiers des obligations réglementaires de service de l'enseignant (ORS).

L'allègement de service ne peut se cumuler avec le temps partiel thérapeutique, mais peut être accordé à un agent exerçant à temps partiel (sur autorisation ou de droit) à condition que sa quotité de travail ne soit pas inférieure à 50% de son obligation réglementaire de service avec la mise en place de l'aménagement de service.

De plus, les bénéficiaires d'un allègement de service ne peuvent se voir attribuer des heures supplémentaires et ne sauraient bénéficier d'une autorisation de cumul d'activités ou de tout autre dispositif ayant pour effet d'accroître le temps d'activité de l'enseignant.

### 4- CONSTITUTION DU DOSSIER

---

Les personnels qui font une première demande ou ceux qui souhaitent un poste adapté ou conserver ce poste pour l'année scolaire 2024 - 2025 doivent adresser avant le **02 février 2024**, les pièces suivantes selon les modèles joints en annexe :

- une demande manuscrite précisant les motivations et éventuellement le projet professionnel
- l'annexe complétée avec l'avis circonstancié de l'IEN
- la copie de la reconnaissance en qualité de travailleur handicapé (RQTH) le cas échéant

Un compte rendu médical précis, explicite et récent (soit de moins de 2 mois), **sous pli confidentiel** et portant la mention « poste adapté 1<sup>er</sup> degré » doit être adressé **directement au service médical du personnel** dont les coordonnées figurent ci-après :

Service médical du personnel  
DSDEN de l'AIN  
Courrier confidentiel  
23, rue Bourgmayer  
01000 Bourg-en-Bresse

Pour les demandes de maintien, un rendez-vous pourra être fixé par le médecin de prévention après réception du dossier médical.

Attention : les agents placés en congé de longue maladie (CLM), de longue durée (CLD) ou en disponibilité d'office pour raison de santé devront obligatoirement saisir le conseil médical en cas d'affectation en poste adapté au 1<sup>er</sup> septembre 2024. Cette affectation est subordonnée à un avis favorable de réintégration à temps complet. L'agent peut également solliciter un allègement de service en fonction de l'état de santé.

Les personnels affectés sur un PACD ou PALD pour l'année scolaire 2023-2024 et qui ne souhaitent pas renouveler leur demande (mutation, reprise d'activité au sein d'une école ou sollicitation d'admission à la retraite) doivent participer au mouvement intra-départemental.

Rappel : si un enseignant est actuellement placé en congé de longue maladie, de longue durée ou en disponibilité d'office pour raison de santé, son affectation sur un poste adapté est subordonnée à un avis favorable de reprise d'activité. En conséquence, **lorsqu'il recevra son avis d'affectation sur un poste adapté, il lui appartiendra d'adresser dans les meilleurs délais une demande de réintégration à la DIPER de l'Ain. A défaut, son entrée en poste adapté sera différé jusqu'à l'avis rendu par le conseil médical.**

Afin de faciliter vos démarches et répondre à vos questions supplémentaires éventuelles, Madame Marion BAUDET au sein de la division des personnels, assure un accueil téléphonique du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 (absente les mercredis après-midi), au numéro de téléphone et au courriel suivants :

- 04 26 16 31 32

- [ce.ia01-diper@ac-lyon.fr](mailto:ce.ia01-diper@ac-lyon.fr)

Le dossier complet (hors pli médical) devra être adressé par mail ([ce.ia01-diper@ac-lyon.fr](mailto:ce.ia01-diper@ac-lyon.fr)) ou par voie postale :

DSDEN de l'AIN  
Service DIPER  
Bureau des affaires médicales  
10, rue de la paix  
BP 404  
01012 Bourg-en-Bresse cedex

## 5- INSTRUCTION DES DEMANDES

---

Tout dossier arrivé hors délai ne pourra faire l'objet d'une instruction pour la campagne 2024.

Le nombre de postes adaptés étant contingenté, un examen attentif de la situation des agents permettra d'évaluer la capacité à tirer le meilleur profit d'un poste adapté. Les demandes seront étudiées par une commission académique réunissant les différents acteurs concernés par l'examen de ces demandes.

La décision sera transmise par courrier à l'agent avant l'ouverture du mouvement intra-départemental.

Il est rappelé par ailleurs aux agents que l'entrée dans le dispositif entraîne la perte du poste occupé précédemment à titre définitif ainsi que celle des indemnités afférentes aux fonctions exercées.

## 6- CALENDRIER

---

Janvier 2024	Parution de la circulaire
02 février 2024	Date limite de transmission de la demande
mars 2024	Examen des demande : mise en œuvre des entretiens avec le service médical, de prévention, le conseiller RH et le service social
mars 2024	Notification des décisions
septembre 2024	Affectation PACD / PALD

Je vous remercie de bien vouloir porter ces informations à la connaissance de l'ensemble des personnels.

J'attire tout particulièrement votre attention sur les agents pouvant relever d'un poste adapté mais qui n'en ont pas formulé la demande.

Une évaluation de leur situation pourra leur être proposée dans le cadre d'un entretien avant l'expiration du délai de dépôt des dossiers.



**Marilyne Rémer**